



**REGLEMENT DE L'ADMISSION ET DU SEJOUR
A LA CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE
DE PARIS**

Approuvé par le conseil d'administration de la Fondation nationale, cité internationale universitaire de Paris en séance du 8 janvier 2010

ARTICLE I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'admission et le séjour à la cité internationale universitaire de Paris sont fixés par le présent règlement, conformément :

- aux actes de donation des maisons de la cité internationale universitaire de Paris,
- aux statuts des fondations reconnues d'utilité publique qui gèrent certaines de ces maisons,
- aux statuts des autres personnes morales qui gèrent certaines de ces maisons et sont ici assimilées aux fondations reconnues d'utilité publique,
- aux statuts de la cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale,
- au règlement général de la cité internationale universitaire de Paris,
- aux conventions qui lient la chancellerie des universités de Paris à la cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale et aux autres fondations reconnues d'utilité publique.

conformément aux buts de la cité, l'accueil des étudiants, enseignants, chercheurs, artistes, sportifs de haut niveau et techniciens confirmés, a pour objet principal de favoriser les échanges entre ressortissants de différentes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Il est précisé que l'admission et le séjour dans l'une des maisons (maisons rattachées, fondations individualisées et fondations reconnues d'utilité publique et assimilées) de la cité ne sont pas régis par les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux baux des locaux à usage d'habitation, selon la législation actuellement en vigueur et à plus forte raison, des baux à usages commerciaux.

Chaque résident de la cité internationale universitaire de Paris est tenu d'observer les dispositions stipulées dans le présent règlement, complété dans chaque maison par un règlement particulier.

Chaque conseil d'administration de fondation reconnue d'utilité publique et assimilées a la possibilité d'adapter le présent règlement par des dispositions spécifiques à son contingent, sous réserve qu'elles soient conformes au présent règlement.

Le présent règlement fixe les conditions d'admission à la cité internationale universitaire de Paris. A titre exceptionnel et donc précaire, des personnes ne répondant pas aux présents critères d'admission mais justifiant d'un lien universitaire sont susceptibles d'être hébergées ponctuellement, essentiellement pendant les mois d'été. Ces « hôtes de passage » ne bénéficient pas du statut de résident.

Au même titre et bien que ne remplissant pas les critères d'admission, les conjoints des résidents-étudiants de 30 ans ou plus, des résidents-chercheurs et des résidents-artistes peuvent être autorisés à séjourner à la cité internationale universitaire de Paris, pour un séjour s'inscrivant dans les dates de séjour du résident dont il partage le logement.

A noter : le conjoint d'un résident-étudiant de moins de 30 ans doit impérativement, pour être admis, remplir les conditions d'admission et remplir une demande d'admission à titre individuel.

ARTICLE II : LA DEMANDE D'ADMISSION A LA CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS

Les candidats souhaitant être admis à la cité internationale universitaire de Paris doivent formuler une demande d'admission. Ils peuvent le faire par l'intermédiaire du formulaire en place sur le site web de la cité, (www.ciup.fr), mais devront fournir la totalité des pièces exigées pour la constitution du dossier d'admission, en vue de l'examen de ce dernier.

A titre individuel :

La décision de l'admission des candidats individuels obéit aux règles suivantes :

- les demandes des élèves d'AgroParisTech ainsi que celles de l'École nationale supérieure des Arts et Métiers-ParisTech relèvent de la compétence du responsable de chacune des maisons concernées.
- les demandes des candidats, ressortissants de pays et des nationalités représentés à la cité par une maison, relèvent de la compétence du directeur de cette maison et seront traitées selon la procédure et le calendrier précisés par ladite maison.
- les demandes des autres candidats relèvent de la compétence du service des admissions de la CIUP.

Au titre des conventions :

Les candidats au titre du partenariat sont présentés par les organismes partenaires et doivent respecter les règles d'admission en vigueur.

ARTICLE III : LES CONDITIONS D'ADMISSION

La cité internationale universitaire de Paris distingue trois catégories de résidents :

Le résident-étudiant (Master, Doctorat) :

- avoir obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (Bac + 3), ou son équivalence, sans être titulaire d'un doctorat,
- et, être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public, prioritairement de l'Île-de-France, ou dans un établissement étranger lié par convention à un établissement d'enseignement supérieur en France, ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé dont le diplôme est reconnu par l'État.

Les étudiants en formation artistique, dont les diplômes ne sont généralement pas habilités par l'État, peuvent être admis dès lors que le diplôme préparé succède à trois années d'études supérieures et est délivré par un établissement dont la qualité est notoirement reconnue.

De même, les sportifs dits de haut niveau doivent parallèlement être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le résident étudiant de 30 ans ou plus peut se voir appliquer un tarif de redevance plus élevé.

Toute décision d'admission doit respecter les textes particuliers tels les décisions du conseil d'administration ou intérieur de la maison, et l'esprit de l'acte de donation. En particulier, lorsqu'il s'agit d'un contingent représenté à la cité internationale universitaire de Paris par une maison dont l'effectif n'est pas atteint, la commission d'admission (ou le directeur) de ladite maison peut exceptionnellement, afin de remplir sa mission, admettre des étudiants inscrits à un niveau universitaire inférieur à la licence, (Bac + 3).

Dans ce cas, le directeur fait part au service des admissions de la CIUP de ces cas particuliers par la transmission d'une liste nominative.

La sélection des résidents-étudiants prend en compte leur dossier universitaire et leur situation sociale.

2) Le résident-chercheur : D+post-doctorant, D++ (chercheur, enseignant-chercheur, universitaire).

- être titulaire d'un doctorat,
- avoir un projet postdoctoral accepté par un établissement d'enseignement supérieur (ou de recherche) ou une université,
- être invité à ce titre par une université ou un centre d'enseignement supérieur ou de recherche francilien.

3) Le résident-artiste (et professionnels de la culture)

Les artistes (toutes disciplines) ou professionnels des métiers de la culture (conservateur, archiviste, bibliothécaire, technicien) ayant achevé leurs études et venant en Ile-de-France pour une exposition, un spectacle, un projet de recherches, un stage...

ARTICLE IV : LA DÉCISION D'ADMISSION ET DE READMISSION

L'admission est une décision relevant de la compétence du directeur de la maison et, le cas échéant, de la commission d'admission. Elle est validée par le service des admissions. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Le directeur de chaque maison prononce l'admission après délibération de sa commission lorsque celle-ci se réunit.

L'admission (ou la réadmission) est validée par la délivrance d'une attestation de résidence signée par le directeur de la maison ainsi que d'une carte de résident qui attestent de cette qualité.

La carte de résident est strictement personnelle et incessible.

En application du principe du brassage, un résident, admis au titre d'un contingent (national ou d'école) peut être amené à résider dans une autre maison que celle du pays ou de l'école dont il relève.

La réadmission n'est pas un droit et n'est en rien automatique. Elle est soumise aux mêmes conditions que l'admission. En outre, le directeur apprécie en tant que de besoin le bien-fondé d'une réadmission en cours d'année alors que, d'une façon générale, la priorité réside dans l'admission des primo-arrivants.

délai de carence :

Lorsqu'un candidat a déjà bénéficié d'un séjour à la cité internationale universitaire de Paris après avoir épuisé le temps maximum réglementaire, une nouvelle candidature est soumise à certaines réserves :

- une absence de trois ans hors de la cité est nécessaire s'il a déjà été accueilli en qualité de résident-étudiant
- une absence de deux ans hors de la cité est nécessaire s'il a déjà été accueilli en qualité de résident-chercheur ou de résident-artiste. En cas de séjour fractionné, le délai de carence est appliqué si le résident a comptabilisé 24 mois sur les 4 années précédentes.

En aucune façon un résident ne peut changer de statut pendant son séjour, et sans respect du délai de carence.

ARTICLE V : LE TEMPS DE SÉJOUR

Dans tous les cas, le statut de résident ne peut être délivré que pour des séjours de 3 jours, au minimum.

1) Le résident-étudiant

La décision d'admission pour tout résident-étudiant est prononcée pour une durée qui ne peut excéder une année universitaire, renouvelable deux fois, au maximum.

Toute année universitaire commencée est comptabilisée comme une année pleine. L'année universitaire commence au plus tard le 1^{er} octobre et s'achève le 30 juin.

Toutefois, l'admission prononcée pour un séjour compris entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre n'est pas comptabilisée dans le temps de séjour réglementaire.

2) Le résident-chercheur

L'admission de ces résidents est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois.

Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois.

3) Le résident-artiste

La décision d'admission pour tout résident-artiste est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois.

Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois.

4) Dérogations

Des dérogations de temps de séjour peuvent être accordées pour raisons de santé graves.

Les dérogations sont accordées par le délégué général après avis motivé du directeur du contingent et de la maison d'accueil. La dérogation accordée ne peut dépasser 12 mois.

ARTICLE VI : LE RETRAIT DE LA QUALITE DE RESIDENT

Le retrait de la qualité de résident est automatique à la fin de la période pour laquelle l'admission a été prononcée.

Il peut être également décidé en cas de fausse déclaration ou d'infraction à la réglementation de la cité internationale universitaire de Paris ou de la maison.

Au sein des fondations reconnues d'utilité publique et assimilées, la décision de retrait de la qualité de résident est du seul ressort du directeur de la fondation.

Au sein des fondations individualisées et des maisons rattachées, la décision de retrait de la qualité de résident est du seul ressort du délégué général de la CIUP, sur proposition du directeur de la maison ou fondation concernée.

En dernière instance l'intéressé peut exercer un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique ou assimilée concernée.

Le présent règlement figure sur le site web de la CIUP, est affiché dans le service d'accueil des publics en mobilité et au service des admissions ainsi qu'au sein de chaque maison.

Les litiges liés à l'application dudit règlement relèvent de la compétence des tribunaux parisiens.